

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1983)  
**Heft:** 672

**Artikel:** Justice vaudoise : l'avocat et son client  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1024796>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Pourquoi l'ami M. est-il fâché d'avoir perdu? Ce ne sont pas les juges socialistes qui ont été injustes, c'est la loi genevoise sur les incompatibilités qui met la barrière là où elle ne devrait pas être.*

*Hier, tout Lausanne était blanc sous la neige. Aujourd'hui, un soleil d'hiver brille, la bise mord les lèvres. Nos amis seront heureux.*

*Ma blessure secrète s'est rouverte. La justice la plus haute n'est jamais tout à fait juste. Mais pour le tout petit Martin déjà si fort que j'ai tenu dans mes mains mardi soir, ne souhaiterais-je pas que cette justice imparfaite continue à pouvoir s'exprimer? N'est-elle pas un des moyens de faire taire sans violence les arrogants et les «gros lards»?*

*Genève, le 11 février.*

**E. S.-P.**

#### **JUSTICE VAUDOISE**

### **L'avocat et son client**

La Cour plénière du Tribunal cantonal a entendu et jugé M. Rudolf Schaller (les avocats progressistes tiennent-ils vraiment à l'appellation de «Maître», plus talon haut que la couleur d'une cravate?), dans le cadre de la procédure disciplinaire requise par la Chambre vaudoise des avocats. Echos considérables dans la presse, tant dans les pages publicitaires («appel en faveur de la sauvegarde de la liberté d'expression») que dans les pages rédactionnelles.

Ces quelques lignes tombent dans le délai rédactionnel du jugement. Ce sont des notes prises lors d'une discussion libre du groupe vaudois de «Domaine Public», et publiées pour mémoire, quand seront connus les considérants du Tribunal cantonal.

La sanction, tout d'abord. Deux ans d'interdiction professionnelle dans le canton de Vaud? C'était l'issue envisagée par les plus pessimistes... Or, pour qu'une sanction aussi lourde que celle-là (en

effet dans les cordes du Tribunal cantonal) soit exemplaire, il faut que les circonstances soient nettes et non atténuantes. Ayant à apprécier les désordres de «Lôzane bouge», le tribunal et son président se trouvaient typiquement dans une situation analogue à celle du prof chahuté. Tous les syndromes: autorité cassante initiale, débordements, laisser-faire pour qu'apparaissent clairement les flagrants délits, interventions brusques ressenties comme arbitraires à cause du laisser-faire antérieur, etc. Dans de telles circonstances, la sanction maximale de l'interdiction professionnelle ne tient pas compte des torts partagés, inégalement certes, mais partagés tout de même.

L'interdiction, de surcroît, a l'inconvénient majeur de justifier des slogans tels que «atteinte à la liberté d'expression», alors qu'il s'agit d'autre chose. La question pourrait même être retournée: que pré-suppose la liberté d'expression? Admettons que le respect de la procédure fait partie de cette liberté. En une certaine mesure, elle en est la condition, de la même manière que, dans un débat présidé, chacun prend la parole à son tour, sinon c'est à qui gueule le plus fort. La procédure, même contraignante, n'est pas seulement règle d'ordre, antidé-sordre, elle est aussi respect du droit d'expression, antiviolence, condition de la liberté. L'histoire du droit l'enseigne.

On répondra bien sûr que le prétoire n'est pas un lieu de libre débat, mais que s'y manifeste la dureté froide de l'application des lois. Et que cette dureté-là peut appeler la révolte.

On répondra aussi que la procédure peut être confisquée par une minorité qui la maîtrise et en profite pour imposer son point de vue. Et que dès lors une certaine forme d'irrespect (mais ne dramatissons pas!) n'est rien d'autre que la dernière des façons de retrouver le droit à la parole.

Il est vrai que beaucoup de juges ne contrôlent pas toujours l'autorité dont ils disposent (voir le traitement réservé à des témoins qui tombent un «mauvais» jour). Mais l'avocat en connaît le mécanisme et, dans une certaine mesure le trompe-l'œil. Dans

ces conditions, s'identifier au client, impressionné ou révolté, c'est entrer dans le jeu de l'appareil au lieu de le démysterifier, ou au moins de le traduire en langage clair.

#### **MALESHERBES ET LA CONVENTION**

L'identification au client, une identification de comportement — ce qui est différent du don de sympathie et de la capacité d'investissement — est de surcroît dangereuse. Reconnaissons en effet que les sociétés répressives recherchent cette assimilation. Pour prendre un exemple classique: Malesherbes suspect pour avoir été, devant la Convention, le défenseur de Louis XVI (et plus près de nous: le bâtonnier du barreau de Lyon qui se constitue pour la défense de Barbie sera-t-il suspect de complaisance à l'égard du nazisme?).

La liberté de la défense, y compris sa liberté d'expression, repose pour une bonne part sur la non-identification client-avocat. Ce qui n'empêche pas que client et avocat puissent partager les mêmes convictions; ce qui n'empêche pas qu'ils puissent être engagés dans une même cause! Pourquoi, dès lors, prêter le flanc à des assimilations d'inspiration fondamentalement répressive?

Enfin, il paraît bon que l'avocat ne puisse en aucun cas être soupçonné de choisir un système de défense selon les cas, à la «tête du client», selon qu'il est dommageable ou non. La défense de M. Vergès dans le procès Rambert n'a pas été «alternative». Mais les garçons et les filles de «Lôzane bouge», qu'avaient-ils à perdre? Soupçon intolérable, comme celui de l'expérimentation médicale sur les plus pauvres des bougres.

D'où le vœu que le Tribunal cantonal s'en tienne aux principes et non aux sanctions. Et qu'il profite de l'occasion, s'il fait le ménage de la théorie, pour dire aussi combien sont inadmissibles les conférences de presse de la police quand elles sortent du domaine des faits et du flagrant délit (voir celle de la police cantonale vaudoise sur l'affaire Rambert).